



Arrêté portant modification de l'arrêté n°25.049 du 17 juin 2025 portant déconsignation des indemnités des cinq indivisaires [REDACTED]

Arrêté-25.074

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code monétaire et financier et notamment ses articles L.518-2 alinéa 2, L.518-17 et suivants ainsi que l'article L.518-24 qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses article L.213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 323-8 et suivants relatifs à la consignation ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.109 du 11 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Pascal DOLL en qualité de Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-12661 du 8 octobre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointe d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12910 du 1^{er} février 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAE d'Ecouen au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13246 du 18 mai 2016 déclarant cessibles immédiat pour cause d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France les immeubles situés dans le périmètre concerné par la DUP ;

Vu l'ordonnance d'expropriation RG n°16/00076 du 6 juillet 2016 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-16161 du 19 janvier 2021 prorogeant, au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2016-12910 du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'arrêté du Président n°21.39 du 6 juillet 2021 portant consignation de la somme de 201 114,92 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Pôle gestion des consignations à Nantes) et correspondant aux indemnités de cinq des indivisaires [REDACTED]

Vu l'arrêté du Président n°21.44 du 29 juillet 2021 précisant l'arrêté de consignation n°21.39 du 6 juillet 2021 ;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de Versailles n°19VE00293 du 21 novembre 2022 annulant les arrêtés du Préfet du Val d'Oise du 1^{er} avril 2016 déclarant d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, l'acquisition de terrains situés à Ecouen en vue de la réalisation d'une zone d'activités économiques et du 18 mai 2016 déclarant cessible au profit de ladite communauté d'agglomération divers immeubles situés à Ecouen nécessaires à la réalisation d'une zone d'activités économiques, ainsi que le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 27 novembre 2018 ;

~~Vu l'arrêt de~~ la Cour de cassation n°762 F-D du 23 novembre 2023 annulant en toutes ses dispositions l'ordonnance d'expropriation RG n°16/00076 du 6 juillet 2016 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Président n°25.049 du 17 juin 2025 portant déconsignation des indemnités des cinq indivisaires [REDACTED];

Considérant l'erreur matérielle portant sur le montant de la somme à déconsigner inscrite à l'article 1^{er} et à l'article 2 de l'arrêté n°25.049 (201 114,94 euros au lieu de 201 114,92 euros) ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°25.049 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Modifie l'article 1^{er} de l'arrêté n°25.049 comme suit :

« Est approuvée la déconsignation de la somme de 201 114,92 € correspondant aux indemnités de cinq des indivisaires [REDACTED]
[REDACTED] auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Pôle gestion des consignations à Nantes) et correspondant à 5/6^e de l'indemnité de dépossession foncière fixée par le Tribunal judiciaire de Pontoise par jugement du 15 mars 2018, pour l'acquisition par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de la parcelle AD 2019 à Ecoen, parcelle non grevée d'aucune inscription d'hypothèques ou de privilèges.

La totalité de la somme, soit 201 114,92 €, a été consignée par récépissé n°2573882291 du 20 juillet 2021 pour le motif suivant : obstacle au paiement (refus de percevoir les sommes dues pour l'expropriation de la parcelle [REDACTED] de 5 des 6 indivisaires – ordonnance d'expropriation du 6 juillet 2016, RG n°16/00076. »

ARTICLE 2 :

Modifie l'article 2 de l'arrêté n°25.049 comme suit :

« La somme de 201 114,92 € sera versée au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, dont le RIB est joint au présent arrêté en annexe ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté n°25.049 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au représentant de l'Etat prescrite par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à Madame la Trésorière Principale de Sarcelles.

Fait à Roissy-en-France,



Affichage le

Arrêté notifié à l'intéressée le

DOLL Pascal P.O. SERVIERES Jean-Luc

Signé électroniquement le 25/07/2025

par SERVIERES Jean-Luc

Vice-Président, à l'Eau, l'Assainissement et la GEMAPI

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé, au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

